

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la défense nationale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de Chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

Par M. PARISOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 11 novembre prochain, la France célébrera le quarantième anniversaire de la Victoire de 1918.

Plus solennellement que d'habitude, la mémoire des héros tombés au cours des quatre années de cette première guerre mondiale sera pieusement évoquée.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rotinat, *Président* ; de Maupeou, Marcel Boulangé, *Vice-Présidents* ; Yves Jaouen, Piales, *Secrétaires* ; Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le Général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Ferhat Marhoun, Fousson, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, Edmond Michelet, de Montullé, Mostefai EL-Hadi, Parisot, le Général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2214, 4959, 5121, 5486, 4975, 5913 et In-8° 919.

Conseil de la République : 105 (session de 1957-1958).

Associés à ce souvenir, seront mis à l'honneur ceux qui ont survécu à la tourmente, et qui durant cette période de sanglants combats ont donné tant de preuves de leur courage et de leur valeur.

Parmi eux, il en est qui, depuis de nombreuses années, attendent patiemment la Croix de la Légion d'honneur, suprême récompense à laquelle ils peuvent prétendre.

La proposition qui vous est soumise permet de leur accorder cette ultime satisfaction.

Votée sans débat par l'Assemblée Nationale, elle rejoint les dispositions des propositions déposées par nos collègues Rabouin, de Pontbriand et Schleiter, demandant la création d'un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur, en faveur des Anciens Combattants de 1914-1918, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire.

Après un examen approfondi de ces différentes propositions, votre Commission de la Défense Nationale s'est ralliée à celle votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte, plus complet, condense en une seule proposition de loi celles présentées par nos collègues.

Le contingent demandé ne comprend que des Croix de Chevalier, car la reconnaissance de la Nation doit se manifester plus particulièrement en faveur des sous-officiers et des soldats, combattants de 1914-1918, médaillés militaires, non encore titulaires de la Légion d'honneur.

En outre, afin de reconnaître le mérite des engagés volontaires de 1914-1918, la Croix du Combattant volontaire entrera en ligne de compte dans le nombre des titres exigés.

Ce contingent, réparti en deux fractions égales, permettra de récompenser :

1° Les anciens militaires, décorés de la Médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921 (fin des travaux de la Commission Fayolle), possédant au minimum cinq titres de guerre (blessures de guerre ou citations avec Croix de guerre);

2° Les anciens militaires décorés de la Médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, possédant au mini-

mum cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, Croix du Combattant volontaire).

Votre Commission de la Défense Nationale, désireuse de reconnaître, d'une façon tangible, les mérites de ces combattants valeureux et particulièrement dignes, vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigée:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

A l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent de Croix de Chevalier de la Légion d'honneur est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale et des Forces armées pour récompenser les Anciens Combattants ayant pris part à la campagne de 1914-1918.

Les bénéficiaires éventuels des Croix à attribuer seront choisis:

a) Parmi les anciens militaires qui, décorés de la Médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre et citation avec Croix de guerre);

b) Parmi les anciens militaires qui, décorés de la Médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, se sont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessure de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du Combattant volontaire) au titre de la campagne 1914-1918.

La citation accompagnant la Médaille militaire conférée pour faits de guerre avec ou sans Croix de guerre, n'entrera pas dans le décompte des cinq titres exigés.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le contingent, fixé à 1.500 Croix de Chevalier de la Légion d'honneur, sera attribué par moitié aux candidats appartenant à chacune des catégories définies aux alinéas *a* et *b* de l'article premier.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les bénéficiaires des Croix de la Légion d'honneur ainsi allouées devront être nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur avant le 1^{er} novembre 1958.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, relatives aux traitements des décorations, leur seront applicables.